



Arrêt

**n°200 766 du 6 mars 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MARCHAL
Boulevard de la Sauvenière 136 A
4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 16 mai 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. MARCHAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 16 novembre 2010, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil de céans n° 100 483, prononcé le 4 avril 2013.

Le 5 décembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, à son égard. Le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil de céans n°104 572, prononcé le 7 juin 2013.

1.2. Le 17 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée, le 9 décembre 2013.

1.3. Le 16 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, les faits à l'origine de son départ du Bénin. L'intéressé indique être recherché par son oncle, chef vaudou, qui n'avait pas de « descendant garçon (sic) ». Il explique avoir quitté son pays d'origine, ayant refusé d'assurer sa succession à la fonction de prêtre vaudou. Notons que ces éléments ont déjà été analysés et rejetés par les instances d'asile qui ont constaté que les propos de l'intéressé étaient non fondés. Dès lors, en l'absence de tout nouvel élément permettant de croire en des risques interdisant tout retour et étant donné qu'il incombe au requérant d'amener les preuves à ses assertions, force est de constater que les faits allégués à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile.

Rappelons également que les demandes de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne peuvent constituer en aucun cas une sorte de recours contre les (ou de réexamen des) décisions rendues par les instances d'asile.

De même, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoir[e], activités sportives et études de comptabilité-gestion). Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de connaissances. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible car « il n'a plus aucu[n] centr[e] d'intérêt économique et social au Bénin». Cependant, force est de constater que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de 23 ans, il ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.

De surcroît, l'intéressé indique avoir obtenu, lors de sa procédure d'asile, un permis de travail de type C valable du « 10.06.2012 au 09.06.2013 (sic) » et entreprendre des études de comptabilité-gestion, étant « soucieux de ne pas être une charge pour la société (sic) ». Bien que cela soit tout à son honneur, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès de notre représentation diplomatique dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de passeport ni de visa. »

Le même jour, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée, à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue le troisième acte attaqué, est motivée comme suit :

« o En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

o 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) notifiée le 23.04.2013.

Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 17.10.2013. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pour défaut de connexité. A cet égard, elle estime que « [...] la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis fait suite à la demande d'autorisation que la partie requérante a introduite le 17 octobre 2013, prise le 16 mai 2014. L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée ont été pris également le 16.05.2014. L'ordre de quitter le territoire constate que la partie requérante demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2 et l'interdiction d'entrée est fondée sur l'article 74/11 §1^{er} alinéa 2, 2°, la partie requérante n'ayant pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire notifié précédemment le 23.04.2013. En l'occurrence, la décision d'irrecevabilité est fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 tandis que l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, §1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que chacune de ces décisions repose sur une base légale distincte. L'interdiction d'entrée, quant à elle, est fondée sur l'article 74/11 de la loi et sur le fait que la partie requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire qui lui avait été précédemment notifié le 23.04.2013, ce qu'elle ne conteste pas. Aucun lien de connexité ne peut donc être établi entre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et la mesure d'interdiction d'entrée. L'annulation de la décision d'irrecevabilité 9bis du 16.05.2014 ne peut dès lors emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire d'une part et d'autre part de la mesure d'interdiction d'entrée prises également le 16.05.2014. le recours est

partant irrecevable en tant que dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et contre l'annexe 13 sexies pris le 16.05.2014. ».

2.2. Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que les trois actes attaqués ont tous été pris, le 16 mai 2014, et notifiés au requérant, le 27 mai 2014. En outre, il n'appert pas du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire aurait été pris au terme d'une procédure distincte de celle ayant mené à la prise de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite par le requérant. Enfin, le troisième acte attaqué assortit le second, ainsi qu'il ressort de ses termes mêmes. Dans cette perspective, il convient de considérer que ces actes sont liés de telle sorte que l'annulation de l'un aurait une incidence sur l'autre.

Le Conseil ne peut qu'en conclure que les actes attaqués ont bien été pris dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, les éléments essentiels de ces actes s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs arrêts, de statuer par un seul arrêt.

2.4. L'exception d'irrecevabilité soulevée ne peut dès lors être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation du cas d'espèce violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; Que la loi relative à la motivation des actes administratifs stipule que : « [...] » ; Qu'en vertu de ces dispositions, un acte administratif est donc illégal, s'il n'est formellement motivé ou s'il ne contient pas de motifs de fond pertinents, établis et admissibles ; Que par conséquent la motivation inadéquate de la décision litigieuse est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ; Qu'elle est même la première concernée par ces dispositions ; Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique ; Attendu qu'en application du principe de motivation formelle, l'autorité compétente en la matière doit répondre à tous les arguments développés par le

demandeur ; Qu'en l'espèce, ce n'est pas le cas ; qu'en effet, la partie adverse ne répond pas à l'argument du requérant en ce qu'il fait état d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant la notion de « circonstances exceptionnelles » ; [...] ». Elle fait également valoir que « la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration démontrés par le requérant ; Qu'il convient néanmoins de prendre ces éléments en considération, ce qui n'a pas fait par la partie adverse ; Que les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts fournis par le requérant en vue de son intégration ; Attendu par ailleurs que le requérant a fait valoir et a clairement expliqué les circonstances exceptionnelles qui l'ont poussé à solliciter la présente autorisation de séjour au départ de la Belgique et non au départ de son pays d'origine ; ». Après un rappel théorique de la notion de circonstances exceptionnelles, elle relève que « ces difficultés peuvent être liées à une présence en Belgique depuis de longues années et à une parfaite intégration en Belgique et elles peuvent être d'ordre : matériel, ou encore affectif ; Attendu de plus qu'une jurisprudence constante du Conseil d'Etat précise quant à elle : qu' « *il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour* » [...] Qu'étant donné les situations très variées pouvant mener à la délivrance d'un titre de séjour, le législateur n'a pas jugé opportun de faire une énumération limitative des circonstances exceptionnelles pouvant donner lieu à la délivrance d'une autorisation de séjour ; les circonstances humanitaires qui peuvent motiver la délivrance d'une autorisation de séjour, seront donc évaluées à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat et des Tribunaux ; Que dès lors le requérant ne peut comprendre la décision contestée en ce que celle-ci rejette purement et simplement sa demande ; [...] Qu'en l'espèce, il convient de préciser que le requérant a fait valoir diverses circonstances exceptionnelles ; Que si, certes, il a fait valoir les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine, éléments déjà invoqués dans le cadre de sa procédure s'asile, il a également avancé d'autres éléments au titre de circonstance exceptionnelles, lesquelles n'ont pas été pris en considération par la partie adverse ; Qu'en effet, lors de l'analyse de la demande, la partie adverse se focalise sur les éléments déjà invoqués dans le cadre de sa demande d'asile ; Qu'elle perd de vue l'enseignement dégagé par le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 22 février 2000 et du 20 juin 2000 [...] Que dès lors, un élément peut être à la fois considéré circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée ; Qu'en l'espèce, il s'agit bien de cela puisque le requérant a invoqué son long séjour, son intégration, et surtout le fait qu'il n'a plus aucun centre d'intérêts quelconque au Bénin à titre de circonstance exceptionnelle d'une part, et de motif justifiant la délivrance de l'autorisation de séjour d'autre part ; Que la partie adverse procède à une analyse erronée du cas d'espèce, puisqu'elle estime que les éléments ne peuvent être, au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, considérés comme circonstances exceptionnelles ; Qu'elle procède à une lecture erronée de l'article 9 bis ».

La partie requérante fait ensuite valoir que « le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ; Que la Cour a rappelé que lorsque la Convention fait partie intégrante de l'ordre juridique interne, comme c'est le cas dans l'ordre juridique belge, le juge national a l'obligation d'assurer le plein effet de ces normes en les faisant, au besoin, passer avant toute disposition contraire qui se trouve dans la législation nationale sans devoir attendre son abrogation par le législateur [...] Que, dès lors, la présente juridiction a l'obligation d'écarter toute législation belge qui serait contraire aux dispositions de la Convention telles qu'interprétées par la Cour

strasbourgeoise ; Qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ; Que depuis son arrivée, le requérant a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, le requérant démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge, ce qu'admet valablement la partie adverse ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts fournis par le requérant depuis son arrivée en Belgique ; Que le requérant s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ; Que l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donn[é] les circonstances familiales et privées dans lesquelles se trouvent le requérant ; Attendu qu'il a été admis que les circonstances exceptionnelles peuvent être présumées dans les cas humanitaires urgents démontré par un ancrage local durable ; Que lors de l'appréciation du motif humanitaire urgent sur la base de l'ancrage local durable, il peut être tenu compte des avis des autorités locales ou d'un service agréé ainsi que la connaissance d'une des langues nationales, le parcours scolaire et l'intégration des enfants, le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi ; Que la liste n'étant pas exhaustive, l'ancrage local durable peut être démontré par toutes voies de droit et il n'était pas nécessaire d'avoir eu un séjour légal pour pouvoir démontrer l'ancrage local durable ; Que pour rappel le requérant a trouvé en Belgique un réel équilibre ; Qu'il suit actuellement des études ; Que la partie adverse est en dehors des réalités lorsqu'elle déclare que le requérant pourrait retourner au Bénin afin d'y introduire la demande d'autorisation requise ; Que l'on rappelle que cela fait 4 longues années qu'il a quitté son pays d'origine ; Attendu que la partie adverse considère que le fait que le requérant a depuis 4 ans l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique, ne peut cependant pas l'empêcher de retourner au Bénin et de solliciter une autorisation de séjour afin d'éventuellement revenir en Belgique ; Que le requérant n'a plus aucune famille au Bénin, pays qu'il a quitté à 20 ans à peine ; [...] Qu'il a développé des attaches véritables en Belgique et qu'il n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque au Bénin ; Que la partie adverse ne dit d'ailleurs aucun mot que le fait que le requérant poursuit des études en Belgique ; Qu'il s'agit incontestablement d'une circonstance exceptionnelle, le requérant invoquant son droit à l'enseignement ; Qu'il s'agit également d'une preuve d'intégration et d'une volonté de se prendre en charge ; Que la partie adverse a d'ailleurs relev[é] l'âge du requérant (24 ans aujourd'hui), constatant qu'il pouvait entrer sur le marché de l'emploi sans problème aucun ; Que la partie adverse n'a pas analysé la situation concrète du requérant violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 lorsqu'elle affirme que le requérant pourrait sans aucun mal solliciter une autorisation de séjour au Bénin ».

3.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une deuxième branche, la partie requérante fait valoir « [...] que la partie adverse a délivré une interdiction d'entrée sur le territoire ; Que le requérant sollicite la suspension de celle-ci et son annulation ; Qu'en effet, l'interdiction d'entrée sur le territoire est toujours accessoire à un ordre de quitter le territoire ; Que pour justifier la délivrance de l'interdiction d'entrée, la partie adverse se base uniquement sur le fait qu'un ordre de quitter le territoire a été délivr[é] au requérant, suite au refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié (annexe 13 quinquies) le 23.04.2013 ; Que le seul fait que le requérant, au moment de l'introduction de la demande 9 bis, n'a pas respecté l'ordre de quitter le territoire qui lui a été délivré, ne peut suffire à justifier adéquatement l'interdiction d'entrée qui lui est délivrée ; Que la motivation doit non seulement apparaître et être compréhensible pour le requérant, mais qu'elle doit également être adéquate au cas d'espèce ; Qu'en se basant essentiellement sur le fait que le requérant s'est vu déliv[er] un ordre de quitter le territoire, annexe 13 quinquies, suite au rejet de sa demande d'asile, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa

décision ; Que de plus, il convient de soulever que l'ordre de quitter le territoire en question n'était par ailleurs en rien motivé et n'a pas analysé la situation concrète du requérant ; Qu'il s'agit en effet d'une annexe 13 quinquies, laquelle se contente d'indiquer que la demande d'asile a été rejeté à telle date, sans plus d'implications et de raisons pouvant justifier ledit ordre de quitter le territoire ; Que la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à la situation personnelle du requérant, élément requis et indispensable lors de la délivrance d'une interdiction d'entrée ; Que de ce fait, la motivation de l'interdiction d'entrée ne se justifie pas et doit être annulée ; [...]».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le moyen unique en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles, au sens indiqué *supra*.

Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la partie défenderesse n'aurait « pas analysé la situation concrète du requérant », de même qu'elle reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou que la motivation de l'acte attaqué serait insuffisante.

S'agissant ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments et qu'elle a pu valablement relever que « *De même, l'intéressé invoque son long séjour en Belgique et son intégration (attaches sociales développées sur le territoire[e], activités sportives et études de comptabilité-gestion). Pour appuyer ses dires quant à son intégration, l'intéressé produit plusieurs documents, dont des témoignages d'intégration émanant de connaissances. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). [...] »*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Au demeurant, le Conseil souligne que si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité donne effectivement lieu à un double examen de la part de l'autorité, à savoir la recevabilité de la demande en Belgique eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et ensuite, le cas échéant, les motifs même de l'octroi du droit de séjour, elle rappelle que l'étape de la recevabilité conditionne celle de l'examen au fond. Dans cette perspective, si en théorie un même fait peut être examiné au titre de circonstance exceptionnelle et de motif de séjour, il n'en demeure pas moins que ne sont pas des circonstances exceptionnelles les éléments de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais sans empêcher l'introduction de la demande en pays étranger. La partie défenderesse a dès lors pu valablement estimer, sans être contredite de manière concrète sur ce point, que l'intégration en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis précité, car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait un déplacement à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour sollicitée.

4.1.3. Quant au grief selon lequel le requérant « a également avancé d'autres éléments au titre de circonstance exceptionnelle, lesquels n'ont pas été pris en considération par la partie adverse », force est de constater que la partie requérant reste en défaut de préciser les éléments visés. En tout état de cause, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, la partie défenderesse a bien tenu

compte des éléments invoqués par le requérant, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'il ressort des termes de la motivation du premier acte attaqué.

Quant à l'affirmation selon laquelle « la partie adverse se focalise sur les éléments déjà invoqués dans le cadre de la demande d'asile », le Conseil constate qu'il s'agit d'une affirmation non autrement développée, de sorte qu'elle est inopérante en l'espèce.

S'agissant du reproche selon lequel « la partie adverse est dehors des réalités lorsqu'elle déclare que le requérant pourrait retourner au Bénin afin d'y introduire la demande d'autorisation requises », soulignant que le requérant a quitté son pays depuis quatre longues années et qu'il a l'ensemble de ses intérêts affectifs, sociaux et économique en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a suffisamment répondu à cet élément en relevant que « *Ainsi encore, l'intéressé indique qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible car « il n'a plus aucu[n] centr[e] d'intérêt économique et social au Bénin». Cependant, force est de constater que l'intéressé n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettraient de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner son pays d'origine. D'autant plus que majeur, étant âgé de 23 ans, il ne démontre pas valablement qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge ou qu'il ne pourrait se faire aider et/ou héberger par des amis ou encore obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine.*», motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui ne conteste pas, notamment, que le requérant « *raisonnablement se prendre en charge temporairement* », et qui se borne à faire état d'éléments nouveaux (absence de famille au Bénin, avoir trouvé en Belgique un réel équilibre) en sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

Quant à la critique selon laquelle la partie défenderesse ne dit mot sur le fait que le requérant poursuit des études en Belgique, le Conseil relève que cet élément a bien été pris en considération dans le cadre de l'intégration du requérant comme mentionné *supra* au point 3.1.3., de sorte que cette argumentation manque en fait. Au demeurant, le Conseil constate que la partie requérante n'a nullement revendiqué ses études (en tant que droit à l'enseignement) en tant que circonstance exceptionnelle, de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé spécifiquement sa décision sur des éléments auxquels la demande d'autorisation de séjour ne renvoyait pas comme tels. Relevons au surplus que la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi cet élément serait de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision d'interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, est la suivante : « *l'obligation de retour n'a pas été remplie : ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies) notifiée le 23.04.2013* ». Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement ce constat, lequel suffit à motiver la prise de l'interdiction d'entrée, quant à son principe.

4.2.3. Toutefois, dans la mesure où il ressort du libellé de l'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que la partie défenderesse dispose d'une marge d'appréciation quant à la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée et que, de surcroît, celle-ci doit être fixée « *en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas* », il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer à trois ans la durée de cette interdiction.

Or, force est de constater, que la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, ne permet nullement de comprendre les raisons pour lesquelles, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a décidé d'interdire l'entrée sur le territoire belge, au requérant, pour une durée de trois ans se bornant à relever « [...] *Suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas entrepris, dans le délai imparti, de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9bis en date du 17.10.2013.* » alors que qu'il ressort de l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, divers éléments ayant trait à sa situation personnelle.

Partant, il convient de considérer que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle de l'acte attaqué, et l'article 74/11, § 1er de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « [...] le requérant soutient que la parte adverse ne tient pas compte dans la motivation de cet acte des éléments relevant de sa situation personnelle sans toutefois préciser lesquels. En tout état de cause, il ressort de la décision d'irrecevabilité de la demande 9 bis que les éléments invoqués au titre de vie privée et sociale (aucun élément de vie familiale ou médical n'ayant été invoqué) ont bien été examinés et ont donné lieu à une décision d'irrecevabilité notifiée concomitamment avec l'interdiction d'entrée du requérant [...]», n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.2.5. Il résulte de ce qui précède que cet aspect du moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'interdiction d'entrée, attaquée.

4.3. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, dans sa note d'observations, que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, en ce qui concerne le troisième acte attaqué, mais doit être rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le troisième acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée, prise le 16 mai 2014, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet à l'égard de la décision visée à l'article 1.

Article 3.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mars deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE

N. RENIERS